



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-613 relatif à la société MANQUILLET PARIZEL et Cie aux Hautes Rivières (08800)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 février 1998 modifié, concernant les activités exercées par la société MANQUILLET PARIZEL et Cie aux Hautes Rivières (08800) ;

Vu le porter à connaissance déposée le 13 juin 2017 par la société MANQUILLET PARIZEL, relatif à des modifications apportées aux installations exploitées aux Hautes Rivières ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 octobre 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 février 1998 modifié ;

Considérant que les modifications apportées au site ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R.181-39 du code de l'environnement, compte-tenu de l'absence de modifications substantielles.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société MANQUILLET PARIZEL et Cie dont le siège social et le site d'exploitation sont situés, hameau de Sorendal aux Hautes Rivières (08800) et référencée sous le N° SIRET 78562049300011, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : prescriptions générales

Les arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 (*avec antériorité administrative*) ;
- l'arrêté du 2 mai 2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 (*sans antériorité administrative*).

Article 3 : rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des rubriques visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1998 modifié est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	2196 kW	E
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2 grenailleuses (44 + 90 kW) soit 134 kW	D
2921 b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	2 TAR de 581 kW soit 1162 kW	DC

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
2940.2b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	moins de 100 kg/j	DC

E: Enregistrement - D: Déclaration -DC: Déclaration avec contrôle périodique

Article 4 : prévention de la pollution des eaux

L'article 9.1.4 prélèvements d'eau de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1998 modifié est remplacé par la prescription suivante :

Le volume maximal d'eau prélevée dans les puits privés sera inférieur à 5 000 m³ par an.

Article 5 : gestion des déchets

L'article 10.2 nature des déchets produits de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1998 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

Code déchets (1)	Nature du déchet	Filière de traitement (2)	Production annuelle (t)
080111*	Déchets de peinture	R12	1,2
080317*	Déchets d'impression	R5	20 kg
100212	Eau + glycol	R12	1
120109*	Emulsion d'usinage	R13	16
120112*	Huile + calamine	R12	6
130205*	Huiles noires	R9	0,5
140603*	Déchets solvantés	R13	0,1
150110*	Emballages souillés	R12	0,9
150202*	Matériaux souillés	R12	2,3
160504*	Aérosols	R12	40 kg
161001*	Eaux souillées	R12	21
200121*	Lampes	R12	0,01
200133*	Piles	R12	2 kg
200136*	DEEE	R13	0,2
-	Déchets divers non dangereux	R13	25
	Déchets ménagers		2,5
	Tri sélectif		2,7
	Bois		

(1) : en référence à la décision 2000/532/CE du 3/5/2000

(2) : en référence à la directive 2008/98/CE du 19/11/2008

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse en aucun cas l'équivalent de 5 années de production.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : abrogation

L'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1998 modifié est abrogé.

Article 8 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 9 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie des Hautes Rivières et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des Hautes Rivières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune des Hautes Rivières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire des Hautes Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société MANQUILLET PARIZEL et Cie.

Charleville-Mézières, le 31 octobre 2018

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Christophe HERIARD